

Arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 31/05/1996 à la page 265

Version en vigueur au 01/01/2025

- ▶ Titre Ier - Conditions d'accès (Article 1er)
- ▶ Titre II - Nature et programme des épreuves du concours(Art. 2 à Art. 6)
- ▶ Titre III - Organisation du concours (Art. 7 à Art. 13)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1er

Les candidats au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres des diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS

Art. 2

Le concours externe de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 3

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) un questionnaire de vingt questions à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée 30 minutes, coefficient 2) ;
- 2°) la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée 1 heure 30, coefficient 3).

Art. 4

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

- 1°) Un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités

physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation et l'expression orale (durée : 20 minutes ; coefficient 5) ;

2°) Une épreuve physique comprenant (coefficient 4) :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

3°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6

Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté.

TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS

Art. 7

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'opérateur des activités physiques et sportives à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024*

Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant, président ;
- le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 11

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 12

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 13

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER

Annexe

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996](#), JOPF n° 6 NS du 31/05/1996 à la page 265
- [Arrêté n° 983 CM du 15 juillet 1998](#), JOPF n° 30 N du 23/07/1998 à la page 1495
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Arrêté n° 614 CM du 10 août 2005](#), JOPF n° 34 N du 25/08/2005 à la page 2730
- [Arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011](#), JOPF n° 49 N du 08/12/2011 à la page 6450
Dans les textes réglementaires en vigueur, les termes : "service du personnel et de la fonction publique" sont remplacés par ceux de : "direction générale des ressources humaines" de la Polynésie française.
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002
- [Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024](#), JOPF n° 98 N du 03/09/2024 à la page 15876

Annexe

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours externe pour le recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté est le suivant :

A - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Questionnaire à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive et de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales portant sur :

a) L'organisation du sport au niveau local :

Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

b) La réglementation sportive et la sécurité :

- les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;

- la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;

- la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

2° Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier sur un événement ou incident ayant eu lieu sur un équipement d'activités physiques et sportives.

L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

B - Epreuve d'admission

Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues à l'article 5-2°) du présent arrêté sont les suivants :

1 - Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1.000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre.

2 - Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les conditions de déroulement des exercices physiques et les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés par arrêté conjointe du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.